

Arrêté préfectoral n° 2014-452 du 10 juin 2014

Portant réglementation permanente du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département des Alpes Maritimes

Opération visant à assurer la protection des personnes, des biens, installations et milieux naturels

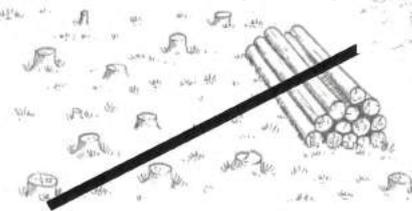
Article 4 :

Article 1

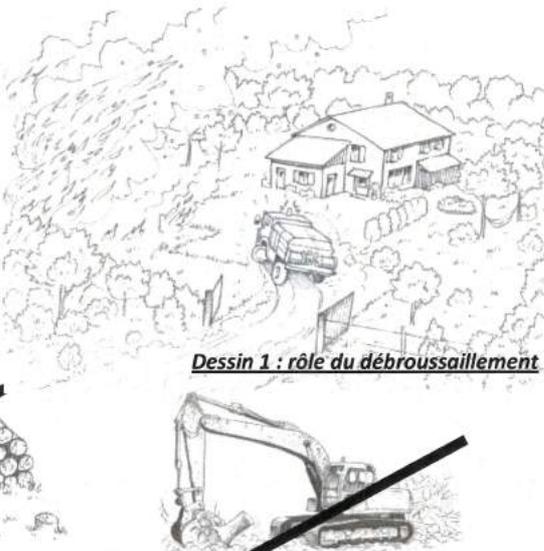
Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur le territoire de toutes les communes du département dans les bois, forêt, landes, maquis et garrigues, ainsi que tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 m, y compris les voies qui les traversent.

A Biot c'est toutes les zones à danger définies par le PPRIF

Le débroussaillage (*dessin 1*) est l'ensemble des opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature, dans le but de diminuer l'intensité et limiter la propagation des incendies....Il ne vise pas à l'éradication définitive de la végétation et ne s'assimile ni à une coupe rase (*dessin 2*), ni à un défrichement (*dessin 3*).



Dessin 2 : coupe rase



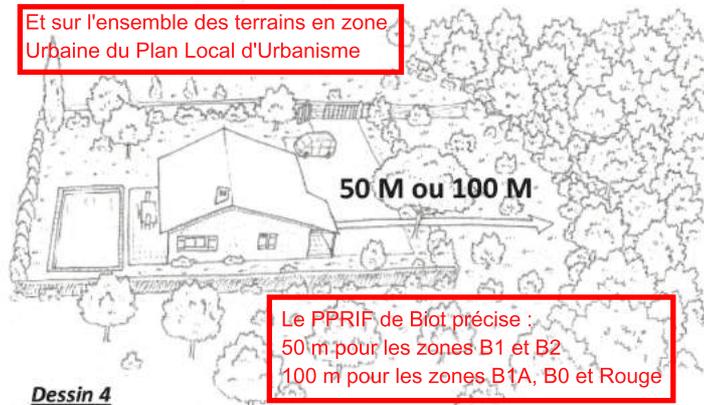
Dessin 1 : rôle du débroussaillage



Dessin 3 : défrichement

Article 7 A. Conformément à l'article L.134-6 du code forestier, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur une profondeur de 50 m de toute installation ou 100 m selon prescriptions PPRIF ou arrêté municipal (*dessin 4*).

Et sur l'ensemble des terrains en zone Urbaine du Plan Local d'Urbanisme



Dessin 4

Le PPRIF de Biot précise :
50 m pour les zones B1 et B2
100 m pour les zones B1A, B0 et Rouge

Article 7 B. Aux abords des voies privées y donnant accès sur une profondeur de (*dessin 5*) :

- 10 m pour les massifs de classe 1 ; (C'est le cas pour la plupart de Biot)
- 4 m pour les massifs de classe 2 ; (quartiers Cabots, Aspres, Vignasses)
- 2 m pour les massifs de classe 3.



Dessin 5

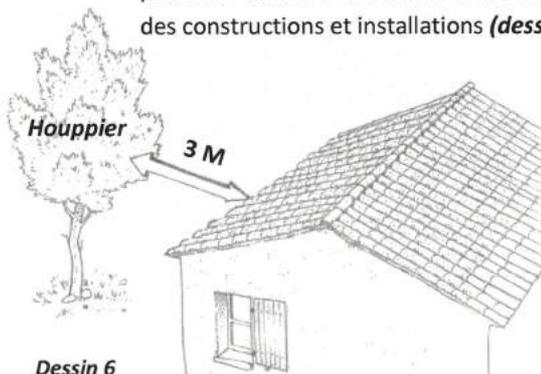
Consulter l'Arrêté Préfectoral sur internet pour connaître le classement de votre lieu de résidence :

http://ofme.org/documents/Loisreglements/Arretes_prefectoraux/06_AP_2014-452_debroussaillage_20140610.pdf

Article 4 (suite) : La réalisation du débroussaillage nécessite :

POINT 1

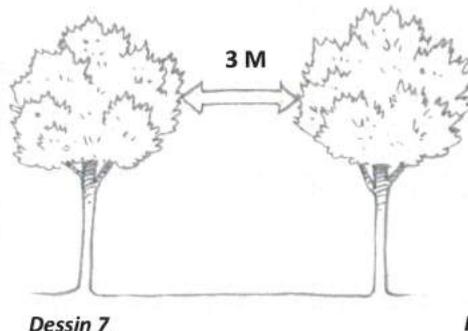
Le maintien par la taille et l'élagage des houppiers des arbres à une distance de tout point des constructions et installations (*dessins 6*).



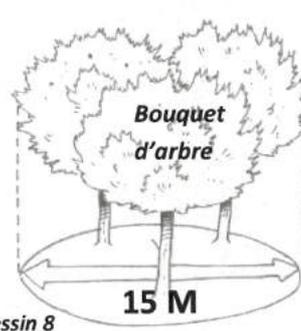
Dessin 6

POINT 2

Un écartement de 3 m entre houppiers (*dessin 7*) avec la possibilité de maintenir des bouquets d'arbre d'un diamètre maximal de 15 m (*dessin 8*).

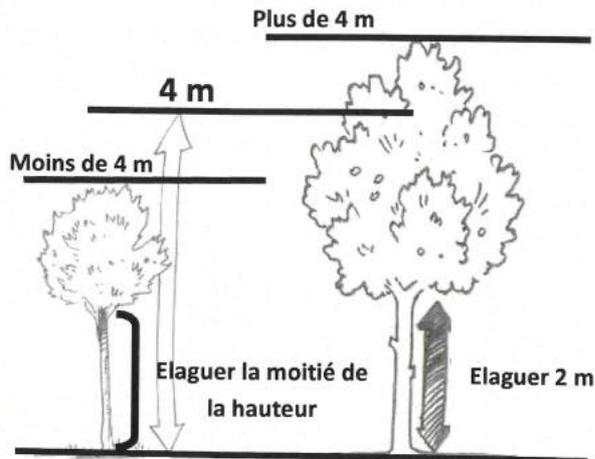


Dessin 7



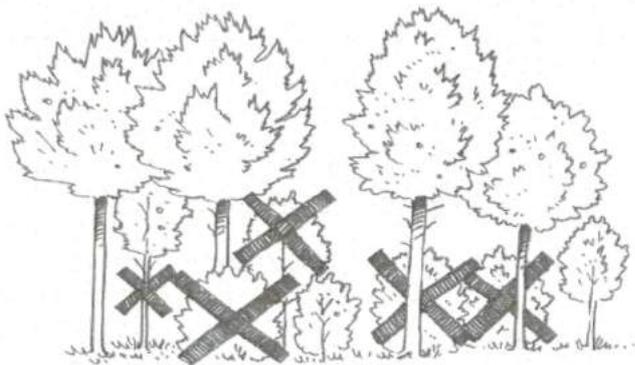
Dessin 8

POINT 3 L'élagage des arbres sur la moitié de la hauteur pour les sujets de moins de 4 m et sur 2 m de hauteur pour les sujets de plus de 4 m (*dessin 9*).



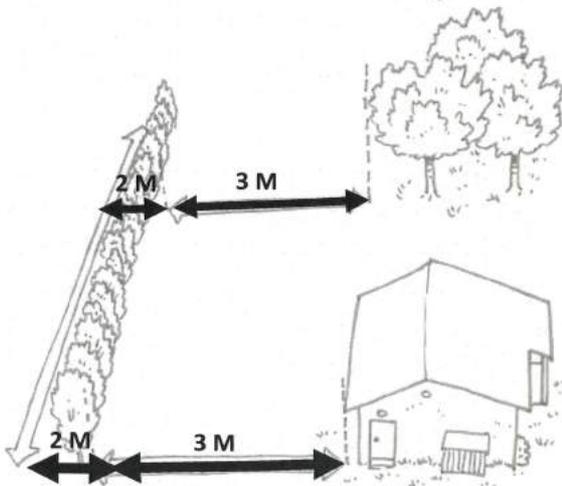
Dessin 9

POINT 5 La suppression des arbustes en sous étage (*dessin 11*).



Dessin 11

POINT 7 Les haies non séparatives doivent être distantes d'au moins 3 mètres des constructions, installations et autres ligneux et avoir une épaisseur maximale de 2 m (*dessin 13*).



Dessin 13

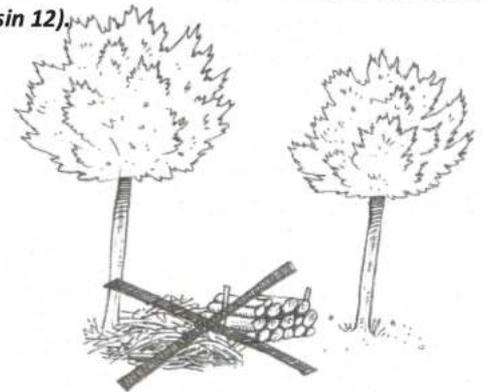
POINT 9 Le maintien en état débroussaillé doit être assuré tout au long de l'année.

POINT 4 La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse au niveau du sol (*dessin 10*).



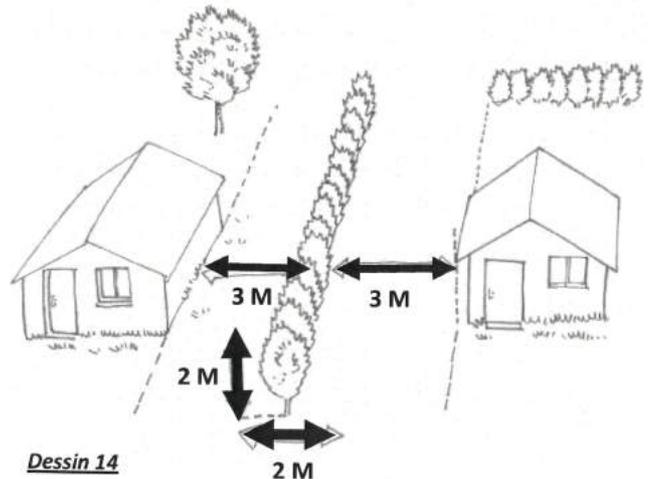
Dessin 10

POINT 6 L'élimination ou le broyage des végétaux et des résidus de coupe et de débroussaillage dans le respect strict de la réglementation en vigueur (*dessin 12*).



Dessin 12

POINT 8 Les haies séparatives, d'une hauteur maximale de 2 m doivent être distantes d'au moins 3 m des constructions, installations, de l'espace naturel et des haies voisines et avoir une épaisseur maximale de 2 m (*dessin 14*).



Dessin 14